

Arrêt

n° 156 803 du 23 novembre 2015 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2015, par X, qui se déclare de nationalité albanaise, tendant à l'annulation « de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (Annexe 14), décision datée du 20 août 2014 et [lui] notifiée le 7 avril 2015, de la décision de retirer la carte A «erronément» [lui] délivrée, décision prise par l'Office des Etrangers en date du 26 mars 2015 et [lui] notifiée le 7 avril 2015, du retrait de la carte A effectué par la Commune de Schaerbeek en date du 7 avril 2015 ».

Vu le titre ler *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 mai 2015 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. La requérante, de nationalité albanaise, a déclaré être arrivée en Belgique le 21 mars 2014. Une déclaration d'arrivée a été établie le 4 juin 2014.
- 1.2. En date du 4 juin 2014, elle a introduit une demande d'admission au séjour « en application des articles 10 et 12*bis*, §1^{er}, alinéa 2 », de la loi, en sa qualité de conjointe de Monsieur [T.P.].
- 1.3. Le 20 août 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14), lui notifiée le 7 avril 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que : défaut de moyens de subsistances (sic) stables, réguliers et suffisants

En date du 04.06.2014, l'intéressée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint (sic) de [T.P.] (nn) laquelle a été considérée recevable.

Cependant, bien que la personne rejointe bénéficie d'allocations de chômage accompagnées d'une recherche active d'emploi, force est de constater que les montants perçus mensuellement sont inférieurs à ceux requis à l'article 10&5 (sic) de la loi du 15 décembre 1980 (120% du revenu d'intégration social (sic) , soit +1308 €/mois).

En effet, Monsieur [T.P.] indique avoir perçu 733,20€ d'allocations de chômage en mars 2014 et 586,56€ d'allocations de chômage en avril 2014. En outre, il a perçu en tant que revenus d'intérim 191€ pour le mois de mars 2014 et 343,17€ pour le mois d'avril 2014. Or, l'addition de ces différents montants n'atteint pas les 120% du revenu d'intégration social (sic) (924,2€ pour mars 2014 et 929,73€ pour avril 2014).

Par conséquent, nous ne pouvons que refuser la demande pour défaut de moyens de subsistances (sic) stables, réguliers et suffisants. D'autant que l'intéressée n'apporte pas la preuve d'autres sources de revenu du ménage rejoint.

Notons que la présence de son époux sur le territoire belge ne donne pas automatique (sic) droit au séjour en Belgique.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

1.4. Entre-temps, soit le 11 décembre 2014, une carte A valable jusqu'au 4 décembre 2015 a été délivrée par la commune de Schaerbeek à la requérante.

Le 26 mars 2015, la partie défenderesse a adressé un courrier au Bourgmestre de la commune de Schaerbeek donnant instruction à celui-ci de procéder au retrait de ladite carte « vu l'erreur manifeste », « la demande de regroupement familial introduite par [O.E.] en date du 04.06.2014 [ayant] été refusée par l'Office des étrangers le 20.08.2014 (...) ».

2. Remarque préalable : irrecevabilité du recours contre les deuxième et troisième actes attaqués

Le Conseil observe, d'une part, que le deuxième acte attaqué consiste en un courrier daté du 26 mars 2015 adressé au Bourgmestre de Schaerbeek par la partie défenderesse lui donnant pour instruction de retirer la carte A délivrée erronément à la requérante et, d'autre part, que celle-ci sollicite également la suspension et l'annulation « du retrait de la carte A effectué par la Commune de Schaerbeek en date du 7 avril 2015 », lequel n'est matérialisé par aucun acte qui serait annexé au présent recours.

Quant à ce, le Conseil rappelle que sa compétence est limitée aux «décisions individuelles», et que les notions de «décision» et d'«acte administratif» visent une décision exécutoire, «à savoir un acte qui tend à créer des effets juridiques ou d'empêcher qu'ils se réalisent, autrement dit qui tend à apporter des modifications à une règle de droit ou à une situation juridique ou d'empêcher une telle modification» (Chambre des Représentants, Doc 51, n° 2479/001, p. 93). Il s'ensuit que conformément à l'article 39/2 de la loi, le Conseil ne peut connaître que des recours ayant trait aux seuls actes administratifs dans les conditions définies ci-dessus, à l'exclusion, notamment, d'actes matériels, d'actes préparatoires, d'avis ou de simples mesures d'exécution (op. cit., p. 93).

<u>En l'espèce</u>, force est de constater que le deuxième acte attaqué ne fait qu'ordonner le retrait d'un acte administratif devant être considéré comme inexistant en raison du caractère manifeste de l'illégalité l'entachant, une telle instruction étant sans incidence sur la situation juridique de la requérante, laquelle s'est vue refuser le droit de séjour sollicité sur la base des articles 10 et 12*bis* de la loi dans le délai de

six mois à dater du dépôt de la demande. Il s'ensuit que cette instruction constitue une simple mesure d'exécution et ne saurait être considérée comme un acte administratif qui produit, par lui-même, des effets de droit de nature à causer grief à son destinataire, ceux-ci ne pouvant éventuellement que résulter de la décision de refus de séjour notifiée à la requérante.

Quant au « retrait de la carte A effectué par la Commune de Schaerbeek en date du 7 avril 2015 », le Conseil relève qu'il ne répond aucunement à la définition d'un acte administratif attaquable devant le Conseil de céans.

Partant, les deuxième et troisième actes attaqués ne sont pas susceptibles de recours en suspension et en annulation.

Il résulte de ce qui précède que les arguments développés spécifiquement dans le cadre du premier moyen de la requête n'ont pas lieu d'être examinés dans le cadre du présent arrêt.

3. Exposé du moyen d'annulation

- 3.1. La requérante prend un <u>second moyen</u> de « la violation des articles 10, §5, 12*bis*, §2, al.4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; La violation de l'article 7.1b de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE » .
- 3.1.1. Après s'être adonnée à quelques considérations théoriques afférentes aux articles 10, §5, et 12bis, §2, alinéa 4, de la loi, elle soutient « (...) qu'aux termes des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980, non seulement le montant indiqué à l'article 10, §5 (soit 120 % du montant visé à l'article 14, §1er, 3° de la loi du 25/5/2002) ne peut-il servir que comme montant de référence » et non comme « un montant de revenu minimal au-dessous duquel tout regroupement familial serait refusé », ce qui oblige la partie adverse à un examen individualisé de chaque situation, mais en outre la partie adverse se voit-elle contrainte, dans les cas où les revenus de la personne rejointe serait (sic) jugés insuffisants, de « déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ».
- 3.1.2. Dans une seconde branche, elle soutient ce qui suit : « Par ailleurs, la première partie adverse est d'une part demeuré (sic) totalement en défaut de justifier sa position au regard de la situation personnelle du ménage constitué par [elle] et pas (sic) son conjoint et, d'autre part, s'est abstenue de « déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics » ;

En cela, la première décision entreprise n'est pas adéquatement motivée et est prise en violation des articles 10, §5 et 12bis, §2, al.4 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Le Conseil d'Etat a confirmé qu'il « revient à l'autorité de procéder à un examen concret de la situation et, conformément à ce que prévoit l'article 42, §1er, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980, de déterminer, en fonction des besoins propres du demandeur et des membres de sa famille, les moyens nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics » (arrêt n°225.915 du 19.12.2013) ; cette jurisprudence, totalement transposable aux demandes de séjour introduites sur base des articles 10 et suivants de la loi, a, depuis, adopté (sic) de façon constante par votre Conseil (voyez notamment les arrêts n° 131.701 et n° 131.702 rendus le 21 octobre 2014) ».

4. Discussion

4.1. Sur la seconde branche du <u>second moyen</u>, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi, l'étranger rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la même loi, démontrer qu'il « *dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au* § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics [...] ». L'article 10, § 5, de la loi précise que « Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance:

[...]

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Par ailleurs, il ressort des termes de l'article 12 bis, § 2, alinéa 4, de la loi, intégrant la jurisprudence issue de l'arrêt Chakroun précité en droit belge, que « Si la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 10, § 5, n'est pas remplie, le ministre ou son délégué doit déterminer, sur la base des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer l'intéressée des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du demandeur.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision querellée repose notamment sur le motif selon lequel «(…), bien que la personne rejointe bénéficie d'allocations de chômage accompagnées d'une recherche active d'emploi, force est de constater que les montants perçus mensuellement sont inférieurs à ceux requis à l'article 10&5 (sic) de la loi du 15 décembre 1980 (120% du revenu d'intégration social (sic) , soit +1308 €/mois)

En effet, Monsieur [T.P.] indique avoir perçu 733.20€ d'allocations de chômage en mars 2014 et 586.56€ d'allocations de chômage en avril 2014. En outre, il a perçu en tant que revenus d'intérim 191€ pour le mois de mars 2014 et 343,17€ pour le mois d'avril 2014. Or, l'addition de ces différents montants n'atteint pas les 120% du revenu d'intégration social (sic) (924.2€ pour mars 2014 et 929,73€ pour avril 2014).

Par conséquent, nous ne pouvons que refuser la demande pour défaut de moyens de subsistances (sic) stables, réguliers et suffisants. D'autant que l'intéressée n'apporte pas la preuve d'autres sources de revenu du ménage rejoint ». Dès lors, force est de constater qu'après avoir relevé que les revenus de l'époux de la requérante étaient inférieurs aux 120% du revenu d'intégration sociale, la partie défenderesse en a immédiatement conclu au défaut de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans son chef.

Or, il revenait à la partie défenderesse, après avoir constaté que le montant de l'allocation de chômage litigieuse n'atteignait pas le seuil des 120 % visés à l'article 10, § 5, de la loi, de vérifier dans le cadre de l'article 12*bis*, § 2, alinéa 4, de la loi, s'il pouvait néanmoins suffire aux besoins de la famille sans qu'elle devienne une charge pour les pouvoirs publics.

Le Conseil relève toutefois qu'il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à la conclusion que la requérante ne disposait pas « de moyens de subsistances (sic) stables, réguliers et suffisants », et partant, qu'il est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a réellement tenu compte « des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille » selon les termes de l'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la loi, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48). Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne en effet à affirmer de façon péremptoire et non étayée que la requérante ne dispose pas « de moyens de subsistances (sic) stables, réguliers et suffisants ».

Il résulte de ce qui précède que la seconde branche du second moyen est fondée dans les limites décrites ci-dessus et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 20 août 2014, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT